



**Conférence des États parties à la
Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
16 octobre 2013

Original: anglais et français

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la quatrième session

Panama, 26-27 novembre 2013

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Maurice	2



II. Résumé analytique

Maurice

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de Maurice dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Maurice a signé la Convention le 9 décembre 2003 et l'a ratifiée le 15 décembre 2004. L'Ile Maurice a déposé l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général le 14 novembre 2005.

Il s'est développé au sein de l'Ile Maurice un droit mixte qui se caractérise par la dualité de concepts empruntés principalement de la France et de la Grande-Bretagne. L'Ile Maurice utilise d'une part le Code pénal, le Code civil et Code de procédure civile inspirés du droit français, et d'autre part, elle a été grandement influencée par le Royaume-Uni, notamment en ce qui concerne la législation relative aux preuves, aux procédures juridiques et au droit administratif. L'Ile Maurice a hérité d'une Constitution écrite, qui est la Loi suprême du pays.

Le Code pénal traitait déjà de la corruption, mais il y a eu un effort soutenu des autorités de l'Ile Maurice pour lutter contre la corruption. Maurice a aussi mis en place diverses institutions afin d'établir des instances régulatrices, que ce soit dans le secteur bancaire ou non bancaire, et elle a adopté une loi sur la passation des marchés publics. Afin de consolider d'avantage la lutte contre la corruption, le Programme gouvernemental 2012-2015 fait référence de manière spécifique à la volonté et à l'engagement de l'Ile Maurice en faveur de la mise en œuvre de la Convention.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

Les articles 5 et 4 de la loi sur la prévention de la corruption de 2002 ("la loi de 2002") traitent respectivement de la corruption active et passive de fonctionnaires nationaux. La corruption active couvre tant le fait de donner, d'accepter de donner ou d'offrir un avantage indu. La notion de promesse est incluse dans la définition du terme "avantage indu" tiré de l'article 2 de la loi de 2002. En ce qui concerne le bénéficiaire, la notion de personne selon la loi relative à l'interprétation et aux clauses générales de 1974 permet d'englober les personnes morales ainsi que les autres entités. La notion d'agent public au sens de la législation sur la prévention de la corruption inclut les ministres, les parlementaires, les membres du pouvoir législatif, les fonctionnaires publics, les membres d'une société de droit public, etc. Néanmoins, dans le cadre de la corruption active, et à la différence de l'article relatif à la corruption passive, il n'est pas spécifié que le bénéficiaire peut être une autre personne ou entité que l'agent public. L'article 4 établit également une présomption selon laquelle, lorsqu'il est prouvé que l'agent public a sollicité, accepté ou obtenu un avantage, il est présumé, jusqu'à preuve du contraire, que l'avantage a été obtenu dans le cadre d'une infraction de corruption. Cette présomption doit cependant être lue en tenant compte de l'obligation de la poursuite de prouver l'infraction au-delà de tout doute raisonnable.

L'Ile Maurice n'a pas encore adopté les mesures législatives ou autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, tant active que passive. La corruption dans le secteur privé, tant active que passive, est prévue par la législation mauricienne, principalement par l'article 16 de la loi de 2002. Il semble cependant que le fait de conditionner la pénalisation de la sollicitation ou acceptation d'un avantage en l'absence du consentement du responsable de l'agent, ne soit pas entièrement dans l'esprit de la Convention.

Le trafic d'influence est incriminé par la section 10 de la loi de 2002.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

L'article 3 de la loi sur le service de renseignement financier et le blanchiment d'argent (FIAMLA) permet de sanctionner toute personne qui est en possession, ou qui dissimule, déguise, transfère, convertit, dispose ou qui retire ou apporte à l'Ile Maurice le produit de tout crime, ou un bien dont il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils soient le produit d'un crime. La participation, l'entente, la tentative ou la complicité sont également couverts par la législation de l'Ile Maurice. L'infraction de blanchiment s'applique à un large éventail d'infractions puisqu'elle s'applique à tous les délits (c'est-à-dire punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de 10 jours ou d'une amende de plus de 5 000 roupies).

Les actes commis dans des États dans lesquels ils ne constituent pas des infractions peuvent, s'ils constituent des infractions à Maurice, être considérés comme des infractions principales au regard de l'article 23.

Le recel est également couvert par la législation de l'Ile Maurice.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La soustraction, le détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public est mise en œuvre par les articles 333 et 333A du Code pénal de manière générale et par l'article 122 du Code pénal en ce qui concerne les collecteurs ou toute personne nommée pour recueillir l'argent public. Les articles 333 et 333A permettent également de sanctionner la soustraction de biens dans le secteur privé.

En ce qui concerne l'abus de fonctions, l'article 7 de la loi de 2002 établit de manière générale comme infraction le fait pour un fonctionnaire d'user de sa fonction ou position pour obtenir un avantage indu pour lui-même ou une autre personne.

L'Ile Maurice n'a pas adopté de mesures législatives visant à sanctionner l'enrichissement illicite en tant qu'infraction pénale mais elle considère introduire une telle infraction. Certains fonctionnaires, y compris les parlementaires, ont l'obligation de divulguer leurs avoirs, au début de leur fonction, ainsi qu'à la fin de leur fonction.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

La législation ne permet pas d'établir si le recours à la force physique ou à des menaces en vue de l'obtention d'un faux témoignage ou d'empêcher un témoignage est sanctionné. Les articles 6 de la loi de 2002 et 279 du Code pénal couvrent cependant l'hypothèse de l'avantage indu dans ce cadre. Le fait de tenter d'empêcher la présentation d'éléments de preuve n'est pas sanctionné de manière

spécifique. Le recours à la violence, à l'intimidation, à toute forme d'entrave ou de menace à l'encontre d'un agent public est punissable.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

Les personnes morales peuvent être poursuivies sur base de leur responsabilité pénale, administrative et civile. Par ailleurs, si une infraction est commise par une personne morale, toute personne qui, au moment où l'infraction a été commise, était concernée par la gestion de la personne morale, est réputée d'avoir aussi commis l'infraction.

Participation et tentative (art. 27)

Les articles 2 et 45 de la loi relative à l'interprétation et aux clauses générales et les articles 37 et 38 du Code pénal permettent une sanction adéquate de la participation et de la tentative.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Les sanctions prévues pour les infractions établies conformément à la Convention semblent tenir compte de la gravité desdites infractions.

Seuls le Président et le Vice-président jouissent, en vertu de l'article 30A de la Constitution, d'une immunité pénale durant leur fonction. Il n'y a pas d'autre immunité pénale pour les agents publics.

Le Directeur des poursuites publiques dispose de pouvoirs discrétionnaires. Ces pouvoirs sont notamment utilisés afin de présenter de manière systématique les cas de corruption à la cour intermédiaire. La loi des tribunaux de 1945 prévoit en effet que les cours intermédiaires peuvent imposer des peines supérieures aux cours inférieures.

Les conditions établies pour la mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence de l'accusé lors de la procédure pénale. En ce qui concerne la libération anticipée, la gravité des infractions est, parmi d'autres critères, prise en compte avant toutes décisions.

La législation de l'Ile Maurice permet de suspendre ou révoquer un fonctionnaire à l'exception des membres du pouvoir législatif lorsqu'ils sont accusés d'une infraction de corruption.

La loi de 2002 permet au directeur général de la Commission indépendante contre la corruption, suite aux consultations avec le Directeur des poursuites publiques, de donner un engagement par écrit comme quoi les informations données par une personne ne seront pas utilisées contre cette dernière. Le Directeur des poursuites publiques pourrait également accorder l'immunité à des personnes impliquées dans l'infraction qui auraient coopérées avec les services de répression et de détection et qui selon leur versions des faits pourraient soutenir une accusation contre autrui. Par ailleurs, le fait de coopérer avec les forces de l'ordre sera pris en compte en tant que circonstances atténuantes dans le cadre de la sanction.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

En ce qui concerne la protection de dénonciateurs, l'article 49 de la loi de 2002 met en place un système établissant que le dénonciateur n'encourt aucune responsabilité civile, pénale ou administrative sur base de sa déclaration. Son identité est également protégée. Par ailleurs, toute personne discriminant, intimidant, harcelant, ou causant un dommage au dénonçant est passible de sanctions.

Il n'existe cependant pas de protection spécifique, à part la possibilité de tenir les audiences à huis clos, pour les autres témoins ou experts dans des circonstances très spécifiques. Le droit pénal général s'applique en ce qui concerne la menace, l'intimidation, ou autres violences. La vidéoconférence n'est possible que pour les agressions à caractère sexuel.

Par ailleurs, l'Ile Maurice n'a pas adopté de mécanismes particuliers assurant la participation des victimes aux différents stades de la procédure pénale.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

La saisie et la confiscation sont prévues par la loi sur le renseignement financier et la lutte contre le blanchiment d'argent (FIAMLA), et de manière générale, depuis l'entrée en vigueur en février 2012 de la loi sur la récupération d'avoirs. Cette seconde, qui s'applique également aux délits de corruption, présente l'avantage de permettre tant la confiscation sur base d'une condamnation que en l'absence de condamnation. À la différence de la FIAMLA, elle permet également la confiscation des bénéfices et autres avantages tirés du produit du crime. Tant la saisie que la confiscation requièrent une décision judiciaire. La confiscation est possible en cas de transformation du produit du crime ainsi que s'il est mêlé à des biens acquis légitimement.

La loi sur les banques de 2004 établit le système de levée du secret bancaire en ce qui concerne les banques, tandis que la loi sur la Banque de Maurice de 2004 établit le système du lever du secret bancaire en ce qui concerne la Banque centrale.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Il n'existe pas de délai de prescription prédéfini par la loi à l'Ile Maurice en ce qui concerne les délits ou crimes. Sur base du *common law*, c'est à la cour de justice d'évaluer si le délai encouru pour initier un procès est raisonnable.

Compétence (art. 42)

La loi de 2002 ainsi que la loi sur les tribunaux établissent la compétence territoriale et extraterritoriale de l'Ile Maurice en ce qui concerne les infractions couvertes par la Convention, de manière adéquate. Le principe *aut dedere aut judicare* s'applique.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

La législation de l'Ile Maurice ne donne pas d'effet à une obligation basée sur une cause illicite, entachée de corruption. Par ailleurs, la loi sur les marchés publics de 2006 établit une liste des raisons, y compris la corruption, pour lesquelles les soumissionnaires et fournisseurs peuvent être suspendus ou exclus de participation dans les marchés.

Par ailleurs, les entités ou personnes ayant subi un préjudice par un acte corruptif peuvent intenter une action civile en vue d'obtenir réparation.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

La Commission indépendante contre la corruption (ICAC) bénéficie entre autre des compétences suivantes: sensibiliser le public contre la corruption; recevoir et examiner toute allégation selon laquelle une infraction de corruption a été commise; détecter ou enquêter sur tout acte de corruption; conseiller et aider tout organisme public sur les voies et moyens par lesquels les actes de corruption peuvent être éliminés; ou encore détecter et enquêter sur toute question qui peut impliquer le blanchiment d'argent ou d'une transaction suspecte. L'ICAC a donc un rôle préventif mais également répressif puisqu'elle enquête sur tout acte de corruption. Il est également établi une commission parlementaire pour la supervision de l'ICAC.

Avec le consentement du Directeur des poursuites publiques (DPP), la Commission peut poursuivre en justice les affaires sur lesquelles elle a enquêté et qui ont été référées par le DPP devant la Cour intermédiaire de l'Ile Maurice.

L'Ile Maurice a également adopté des mesures favorisant l'échange d'informations entre entités du secteur privé (par exemple les institutions financières) et les autorités en charge de la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent. Les citoyens sont également, de manière générale, encouragés de dénoncer les actes de corruption; une telle dénonciation peut notamment être anonyme et peut être orale ou écrite.

2.2. Succès et bonnes pratiques

L'Ile Maurice dispose d'institutions efficaces pour la lutte contre la corruption. En particulier, l'ICAC est considérée comme très active et effective (à titre d'exemple, elle a reçu, en 2012, le premier Prix des Nations Unies pour le service public dans la catégorie de prévention et de lutte contre la corruption dans le service public). L'Ile Maurice est perçue en Afrique comme étant un des pays le moins corrompu. On note aussi que l'Ile Maurice est à un stade avancé dans la préparation d'un projet de loi visant à combler les failles existantes de la présente loi de 2002 et que bon nombres de recommandations faites ci-dessous sont en train d'être considérées.

2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- (Art. 15) En ce qui concerne la corruption active, il serait utile de considérer un amendement de la loi de 2002 afin d'assurer que le bénéficiaire puisse être une autre personne que le fonctionnaire public.
- (Art. 16) Il est recommandé que l'Ile Maurice adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, et encourage l'Ile Maurice à considérer l'adoption de telles mesures en ce qui concerne la corruption passive dans le cadre de cette infraction.
- (Art. 20) Il est recommandé que l'Ile Maurice considère conférer à l'enrichissement illicite le caractère d'infraction pénale. Il est recommandé à

l'Ile Maurice d'envisager qu'une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public soit considérée comme infraction pénale, si l'agent public ne peut justifier cette augmentation par rapport à ses revenus légitimes.

- (Art. 21) Bien que cet article ait été en partie mis en œuvre, les experts encouragent l'Ile Maurice à considérer à amender sa législation afin de ne pas conditionner la pénalisation de la sollicitation ou acceptation d'un avantage à l'absence du consentement du responsable de l'agent. La corruption au sein du secteur privé, notamment dans les activités économiques, financières ou commerciales doit être adressée dans un plus grand contexte.
- (Art. 25) L'Ile Maurice est encouragée à mettre en œuvre cet article. Notamment, les experts notent l'utilité de l'application dans de brefs délais de l'article 280A du Code pénal relatif à l'interférence avec des témoins et témoins potentiels. Par ailleurs, l'Ile Maurice devrait amender cet article afin de l'étendre au fait de tenter d'empêcher la présentation d'éléments de preuve dans le cadre d'une procédure.
- (Art. 26) Les experts encouragent l'Ile Maurice à considérer des amendements qui pourraient clarifier explicitement l'application de la loi de 2002 à des personnes morales surtout en ce qu'il s'agit de l'application des peines.
- (Art. 32 et 33) Il est recommandé que l'Ile Maurice adopte un cadre légal pour la protection des témoins, experts, et autres personnes coopérant avec les services de répression aussi bien que pour leur famille. Le cadre légal devrait être non seulement adapté aux particularités et aux besoins de l'Ile Maurice mais devrait aussi être dans la limite des moyens du pays. Les experts encouragent l'Ile Maurice à adopter le plus rapidement possible un système en accord avec les articles 32 et 37, paragraphe 4 de la Convention. Il est notamment suggéré dans ce cadre d'étendre l'usage du système de témoignage par vidéoconférence utilisé dans le cadre d'infractions à caractère sexuelles, aux témoins et experts. En outre, il est recommandé à l'Ile Maurice de considérer l'adoption d'autres mesures facilitant la participation de la victime.

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- (Art. 20 et 21) Bien que disposant d'un certain arsenal légal relatif à la corruption dans le secteur privé, l'Ile Maurice souhaite obtenir de plus amples informations quant à la manière dont cet article a été mis en œuvre par d'autres États parties. L'Ile Maurice a demandé une assistance technique car elle pense que les amendements visant à faire de l'enrichissement sans cause une infraction pénale seront sujets à des vives contestations en justice.
- (Art. 23) L'Ile Maurice souhaite une assistance technique afin d'évaluer si ses obligations internationales dans le cadre d'autres instruments lui permettraient de modifier sa législation afin d'adopter une rédaction plus proche que celle du paragraphe c) de l'article 23, et de ne considérer comme infraction principale qu'un acte constituant une infraction à la fois dans l'État dans lequel il a été commis et à l'Ile Maurice.
- (Art. 35) L'Ile Maurice souhaiterait recevoir une assistance technique en ce qui concerne les paramètres à prendre en compte en ce qui concerne l'établissement d'une action pour "dommages sociétaux" (societal damages) dans le cadre d'actes de corruption.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

La loi sur l'extradition constitue le cadre juridique interne régissant les questions d'extradition à Maurice. Cette loi prévoit en son article 2, paragraphe 1 a), deux régimes juridiques distincts en fonction du statut de l'État requérant: si la demande émane d'un pays du Commonwealth, aucun traité n'est nécessaire et l'extradition peut être accordée à condition que i) l'infraction soit passible de la peine capitale ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée qui ne soit pas inférieure à 12 mois; et ii) que l'infraction soit mentionnée à l'annexe I de la loi (aux fins de la Convention, l'annexe I énumère les infractions ci-après: corruption; parjure ou subornation de témoins ou entente en vue de faire obstacle à la justice; vol, soustraction, abus de confiance, pratiques comptables frauduleuses, obtention de biens ou crédit par des manœuvres frauduleuses, recel ou toute autre infraction concernant des biens obtenus de manière frauduleuse; chantage ou extorsion par la menace ou l'abus d'autorité; participation à l'une des infractions énumérées [ci-dessus] ou fourniture de conseils en vue de sa commission, facilitation de sa commission, complicité avant ou pendant sa réalisation, ou tentative ou entente en vue de sa commission). Il convient de noter que cette annexe ne semble pas couvrir toutes les infractions visées par la Convention.

Si, au contraire, l'État requérant n'est pas membre du Commonwealth, l'extradition ne peut être accordée que sur la base d'un traité. Par ailleurs, l'annexe I s'applique également. Des traités d'extradition bilatéraux sont actuellement en vigueur avec un certain nombre de pays, dont certains font partie du Commonwealth.

Dans tous les cas, l'extradition est subordonnée à la condition de la double incrimination (art. 2, par. 1 b)).

À ce jour, la Convention ne peut être invoquée comme base légale de la coopération en matière d'extradition.

L'article 7 de la loi sur l'extradition prévoit une liste de motifs justifiant le rejet d'une demande d'extradition. Par exemple, un délinquant ne saurait être remis à un État étranger lorsque l'infraction en rapport avec laquelle la demande est formulée a un caractère politique. Le simple fait que la demande d'extradition vise un national ne constitue pas en soi un motif de refus.

Les garanties d'un traitement équitable s'appliquent à toutes les phases de la procédure d'extradition. L'article 10 de la Constitution, qui reprend largement l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, constitue le cadre juridique général de la protection des droits de l'homme au cours de la procédure pénale et s'applique aussi à la procédure d'extradition. Des garanties plus spécifiques sont prévues par l'article 12 de la loi sur l'extradition (possibilité offerte à la personne faisant l'objet de la procédure d'extradition de présenter une requête en *habeas corpus*) et l'article 7 (l'extradition n'est pas accordée si la demande vise à poursuivre ou punir la personne concernée en raison de sa race, de sa caste, de son origine, de sa nationalité, de ses opinions politiques, de sa couleur ou de ses convictions religieuses).

Le niveau de preuve exigé par le juge lors de l'audience d'extradition est le même que celui qui "justifierait la mise en accusation de la personne si l'acte ou l'omission constitutif du crime visé avait eu lieu à Maurice ou relevait de sa juridiction" (art. 11, par. 5 b) i)).

Bien qu'il n'existe aucun mécanisme particulier pour accélérer la procédure d'extradition, le principe constitutionnel du "droit à un procès équitable dans un délai raisonnable" s'applique et son respect est contrôlé par les tribunaux. De même, il n'existe pas à Maurice de procédures établies pour la consultation des autres États concernés avant de refuser l'extradition, mais cela se fait dans la pratique.

Il est à noter que la loi sur l'extradition, qui date de 1970, fait actuellement l'objet d'un réexamen et que Maurice a indiqué qu'elle va solliciter une assistance technique pour s'assurer que le nouveau projet de loi qu'elle entend élaborer est conforme à la Convention.

L'application de l'article 45 de la Convention est assurée par la loi de 2001 sur le transfèrement des détenus et les textes réglementaires ultérieurs, qui tiennent compte de manière générale des engagements de Maurice auprès des pays du Commonwealth, ainsi que des traités conclus avec des pays particuliers.

Maurice ne dispose pas d'un cadre juridique pour le transfert des procédures pénales (art. 47 de la Convention).

Entraide judiciaire (art. 46)

La loi de 2003 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et sur les questions connexes (MACRMA, ci-après "loi sur l'entraide judiciaire") offre un cadre juridique tant aux demandes adressées par Maurice qu'à celles reçues par le pays.

Cette loi prend également en compte le plan Harare (dans sa version modifiée de 2005). Il s'agit d'un arrangement non contraignant visant à favoriser la coopération la plus large possible en matière pénale entre les pays du Commonwealth. Ce mécanisme est mis en œuvre de manière souple, conformément au droit interne et international, et n'exclut pas la coopération directe entre services de police.

Maurice a également signé un accord bilatéral avec l'Inde pour faciliter les enquêtes et la collecte des preuves.

Les dispositions de la loi sur l'entraide judiciaire s'appliquent également aux demandes concernant des personnes morales, sur le fondement de l'article 2 de la loi relative à l'interprétation et aux clauses générales, aux termes de laquelle le mot "personne" vise également un groupe de personnes, doté ou non de la personnalité morale.

L'article 3, paragraphe 4 de la loi sur l'entraide judiciaire prévoit que rien dans ses dispositions n'empêche une assistance informelle entre Maurice et un quelconque autre État. Cependant, pour que les informations demandées soient utilisables dans le cadre d'une procédure pénale interne, une demande formelle est nécessaire.

Conformément à l'article 6, paragraphe 9 de la même loi, le secret bancaire ne fait pas obstacle à l'exécution d'une demande étrangère pour autant que l'autorité compétente (un juge en chambre du conseil) estime que: a) l'information demandée est importante et nécessaire à la procédure en instance dans l'État étranger; et b) la législation de l'État étranger autorise la divulgation de l'information demandée à

d'autres États dans des circonstances semblables à celles qui sont à la base de la demande.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a reçu notification de ce que l'autorité centrale désignée pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire dans le contexte de la Convention est l'Attorney-General (principal conseiller juridique du Gouvernement). Conformément à l'article 5, paragraphe 2 b) de la loi sur l'entraide judiciaire, ce dernier peut rejeter une demande au motif, notamment, de l'absence de double incrimination; au motif que la demande vise à poursuivre une personne en raison de sa race, de son sexe, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques; ou au motif que la demande est en rapport avec une infraction politique ou à caractère politique.

En outre, les motifs de refus visent les situations dans lesquelles la demande est contraire à la Constitution; dans lesquelles son exécution porterait atteinte à la souveraineté, aux relations internationales, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts publics du pays; dans lesquelles la demande serait incompatible avec la législation mauricienne sur le *non bis in idem*; ou lorsqu'y donner suite obligerait Maurice à prendre des mesures en contradiction avec sa législation et sa pratique. Le fait que l'infraction soit considérée comme touchant aussi à des questions fiscales ne constitue pas en soi un motif de refus.

Dans les hypothèses où sa demande devrait être rejetée, l'État étranger en est informé. Tout refus est précédé de consultations et motivé.

Toutes les demandes font l'objet d'un examen approfondi mais, compte tenu des ressources limitées du pays, priorité est donnée aux demandes concernant des infractions pénales graves (y compris la corruption et la fraude à grande échelle), ou pour lesquelles il y a un risque que les éléments de preuve soient dissimulés ou détruits, ou lorsque la sécurité des témoins ou du grand public est menacée.

Afin d'accélérer l'échange d'informations, l'autorité centrale mauricienne a lancé une initiative visant à rassembler toutes les données reçues par téléphone ou échange de courriels avec l'État requérant. Ainsi, au moment où la demande officielle d'entraide judiciaire lui parvient, les informations peuvent déjà être communiquées à l'État étranger. Alors que les demandes d'entraide judiciaire étaient en principe traitées dans un délai de 8 à 12 mois, cette pratique réduit le délai d'exécution à 2 ou 3 mois.

L'audition de témoins par vidéoconférence est expressément prévue aux articles 4, paragraphe 2 b) et 7 de la loi sur l'entraide judiciaire.

La règle de la spécialité (art. 46, par. 9 de la Convention) est appliquée en pratique. L'immunité est garantie, aux termes de l'article 9 de la loi sur l'entraide judiciaire, à toute personne, y compris les détenus, participant à une procédure. La confidentialité de toutes les demandes est garantie sur la base de l'article 20 de la même loi.

En principe, Maurice prend en charge les coûts occasionnés par l'exécution des demandes d'entraide judiciaire et se réserve le droit de réclamer des frais supplémentaires, après avoir consulté l'État requérant, au cas par cas.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Différentes lois internes confèrent expressément le pouvoir à la Commission de lutte contre la corruption, au service de renseignement financier et aux services de détection et de répression de coopérer avec des organismes étrangers et d'échanger avec eux des informations (voir notamment l'article 20, par.1 l) de la loi de 2002 sur la prévention de la corruption, l'article 10, par. 2 f) de la loi de 2002 sur le service de renseignement financier et le blanchiment d'argent et l'article 53 de la loi de 2011 sur la récupération des avoirs).

La Police mauricienne est membre d'INTERPOL et a accès au réseau I-24/7, réseau mondial sécurisé reliant les forces de police. La plate-forme INTERPOL a contribué, par le biais d'échanges d'informations publiques, à la résolution d'un certain nombre d'affaires criminelles, notamment dans la région, y compris en ce qui concerne la localisation de personnes suspectées d'avoir commis des infractions.

Maurice participe en outre activement aux activités de SADCPOL (association régionale de polices créée au sein de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)), notamment à des réunions, des formations et des opérations conjointes.

Maurice a conclu des accords bilatéraux dans le domaine de la sécurité avec plusieurs pays, notamment avec la France, l'Inde, le Mozambique, l'Afrique du Sud et l'Australie.

À ce jour, Maurice n'a participé à aucun échange de personnel ou d'experts avec d'autres États en lien avec des infractions établies en vertu de la Convention. Néanmoins, afin d'améliorer l'efficacité de l'application de la Convention, certains agents de la Commission de lutte contre la corruption ont reçu une formation à l'Académie internationale de police, au Botswana (en coopération avec le Secret Service des États-Unis), sur la manière de lutter contre la cybercriminalité. Une formation a également été dispensée à Maurice concernant la création d'une unité mauricienne de lutte contre la cybercriminalité, ainsi que l'utilisation de logiciels d'investigation informatique à des fins d'enquêtes.

Maurice n'a pas encore mis en place de cadre juridique pour les enquêtes conjointes (art. 49 de la Convention).

Bien que les textes juridiques à cet effet n'existent pas toujours, le recours à des techniques d'enquête spéciales (art. 50 de la Convention) peut être ordonné et celles-ci peuvent être mises en œuvre en pratique. Les écoutes téléphoniques sont régies par l'article 32, paragraphe 6 de la loi intitulée sur les technologies de l'information et de la communication. Les éléments de preuve obtenus de cette manière sont recevables devant un tribunal. Des livraisons surveillées sont effectuées par le groupe de lutte contre la drogue et la contrebande (*Anti-Drugs and Smuggling Unit, ADSU*) de la Police mauricienne, lorsque celui-ci a été alerté au sujet d'un transport de drogues. La personne concernée est arrêtée et une surveillance exercée afin de découvrir le destinataire de la drogue.

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, les éléments ci-après sont considérés comme des succès et des bonnes pratiques en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- La possibilité de tenir des audiences par vidéoconférence;

- La pratique adoptée par l'autorité centrale en vue d'accélérer le traitement des demandes d'entraide judiciaire.

3.3. Difficultés d'application

Les éléments ci-après pourraient servir de cadre pour renforcer et consolider les mesures prises par Maurice en vue de combattre la corruption:

- Maurice devrait veiller à ce que toutes les infractions établies en vertu de la Convention soient des infractions dont l'auteur peut être extradé, comme l'exige l'article 44 de la Convention, en ses paragraphes 4 et 7;
- Maurice est encouragé à adopter le projet de loi prévoyant l'utilisation de la Convention comme base légale des demandes d'extradition (voir l'article 44, par. 5 de la Convention);
- Il serait bon que Maurice ne subordonne pas la levée du secret bancaire à une condition de réciprocité (voir l'article 46, par. 8 de la Convention);
- Maurice devrait adopter des dispositions législatives visant à consacrer la règle de la spécialité, ainsi que l'exige l'article 46, par. 19 de la Convention;
- Maurice devrait étudier la possibilité de créer un cadre juridique pour le transfert des procédures pénales (voir l'article 47 de la Convention);
- Maurice devrait envisager de créer un cadre juridique pour les enquêtes conjointes (voir l'article 49 de la Convention);
- Maurice devrait envisager de conférer à la Commission de lutte contre la corruption le pouvoir de demander à un juge de l'autoriser, en chambre du conseil, à intercepter des courriels ou communications téléphoniques sur le fondement de l'article 32, paragraphe 6 de sa loi sur les technologies de l'information et de la communication, afin de pouvoir mener ses enquêtes de manière efficace.

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Maurice va solliciter une assistance technique pour l'élaboration du nouveau projet de loi sur l'extradition et le réexamen de la loi sur l'entraide judiciaire. Le pays entend également solliciter une assistance pour la mise au point d'autres mesures, telles que le transfert des procédures, dès qu'une décision de politique générale sera intervenue sur cette question.

Un besoin d'assistance technique a en outre été exprimé en ce qui concerne l'article 49 de la Convention.